



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-105

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2017

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOISSINOT Pascal (17) (2 pages)	Page 4
R75-2017-05-18-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUSSIQUET Vincent (17) (2 pages)	Page 7
R75-2017-05-19-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUN Olivier (17) (2 pages)	Page 10
R75-2017-05-18-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHABIRON Bruno (17) (2 pages)	Page 13
R75-2017-05-18-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHASSERAUD Ulrich (17) (2 pages)	Page 16
R75-2017-05-19-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEVALIER Thierry (17) (2 pages)	Page 19
R75-2017-05-18-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BETELAUD-1 (17) (2 pages)	Page 22
R75-2017-05-18-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BETELAUD-2 (17) (2 pages)	Page 25
R75-2017-05-18-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BETELAUD-3 (17) (2 pages)	Page 28
R75-2017-05-18-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BROYNE ET FILS (17) (2 pages)	Page 31
R75-2017-05-19-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GRAND VAUD (17) (2 pages)	Page 34
R75-2017-05-18-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DENIS BERTIN (17) (2 pages)	Page 37
R75-2017-05-19-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FONT LOREAU (17) (2 pages)	Page 40
R75-2017-05-19-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GARNIER (17) (2 pages)	Page 43
R75-2017-05-19-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA REVETIZON (17) (2 pages)	Page 46
R75-2017-05-19-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES MARRONNIERS (17) (2 pages)	Page 49
R75-2017-05-09-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLE PERONNEAU (17) (2 pages)	Page 52
R75-2017-05-19-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELLIE Hubert (17) (2 pages)	Page 55

R75-2017-05-19-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUCHE Olivier (17) (2 pages)	Page 58
R75-2017-05-09-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MACHEFERT Julien (17) (2 pages)	Page 61
R75-2017-05-19-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTINAUD Laurent-1 (17) (2 pages)	Page 64
R75-2017-05-19-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTINAUD Laurent-2 (17) (2 pages)	Page 67
R75-2017-05-19-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHEAU Cedric (17) (2 pages)	Page 70
R75-2017-05-19-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERTUS Philippe (17) (2 pages)	Page 73
R75-2017-05-19-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POIRAUDEAU Willy (17) (2 pages)	Page 76
R75-2017-05-19-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL THIBAUD Pere et fils (17) (2 pages)	Page 79
R75-2017-05-19-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L AULAIRE (17) (2 pages)	Page 82
R75-2017-05-09-012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES MARRONNIERS (17) (2 pages)	Page 85
R75-2017-05-09-011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARNAULT Jean Francois (17) (2 pages)	Page 88
R75-2017-05-19-011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRISSET (17) (2 pages)	Page 91
R75-2017-07-12-006 - Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire (2 pages)	Page 94
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-07-13-007 - Décision du 13 juillet 2017 portant habilitation des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et les carrières (3 pages)	Page 97
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-08-01-001 - Arrêté portant subdélégation de signature à Mme Josiane CAZENAVE-LACROUTS, directrice de la plateforme régionale achats (2 pages)	Page 101

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOISSINOT Pascal (17)



Dossier n°17-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOISSINOT Pascal, 8 impasse des rossignols La mandon 17770 BERCLOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/01/17 sous le n°17-047, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,39 ha, appartenant à M. Marcel REVEREAU sis sur la(les) commune(s) de STE MEME (17770);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 11/04/17, reconvoquée le 20/04/2017,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL BRISSET sur une superficie de 7,39 ha, située sur la(les) commune(s) de STE MEME (17770),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BOISSINOT Pascal qui se situe au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL BRISSET qui se situe au rang de priorité 3,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BOISSINOT Pascal est autorisé(e) à exploiter une superficie de 7,39 hectares, correspondant à la parcelle ZL 93, situées sur la(les) commune(s) de STE MEME (17770), et appartenant à M. Marcel REVEREAU.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOUSSIQUET Vincent

(17)



Dossier n°17-129

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOUSSIQUET Vincent, 3 rue du Marais 17400 ST PARDOULT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/02/17 sous le n°17-129, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,99 ha, appartenant à M. et Mme Bernard SAVARY sis sur la(les) commune(s) de ST PIERRE DE L ILE (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BOUSSIQUET Vincent dont le siège d'exploitation est situé à 3 rue du Marais 17400 ST PARDOULT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,99 hectares appartenant à M. et Mme Bernard SAVARY, situés sur la(les) commune(s) de ST PIERRE DE L ILE (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUN Olivier (17)



Dossier n°17-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BRUN Olivier, 1, Bois Joly 17150 BOISREDON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/01/17 sous le n°17-058, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47,48 ha, appartenant à M. Pierre BRUN, M. et Mme Pierre BRUN et Consorts LARGEAU sis sur la(les) commune(s) de BOISREDON (17150), SOUBRAN (17150) et MIRAMBEAU (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BRUN Olivier dont le siège d'exploitation est situé à 1, Bois Joly 17150 BOISREDON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 47,48 hectares appartenant à M. Pierre BRUN, M. et Mme Pierre BRUN et Consorts LARGEAU, situés sur la(les) commune(s) de BOISREDON (17150), SOUBRAN (17150) et MIRAMBEAU (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHABIRON Bruno (17)



Dossier n°17-111

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHABIRON Bruno, 5 rue des îlots la vacherie 17230 ST OUEN D AUNIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/02/17 sous le n°17-111, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,69 ha, appartenant à l'Indivision CHABIRON sis sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220) et ST OUEN D AUNIS (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CHABIRON Bruno dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue des ilots la vacherie 17230 ST OUEN D AUNIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,69 hectares appartenant à l'Indivision CHABIRON, situés sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220) et ST OUEN D AUNIS (17230).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHASSERAUD Ulrich

(17)



Dossier n°17-120

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHASSERAUD Ulrich, 68 rue de Chasseuil 17800 COULONGES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/02/17 sous le n°17-120, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,19 ha, appartenant à M. Max CHASSERAUD, Mme Anne-Marie CHASSERAUD et M. Ulrich CHASSERAUD sis sur la(les) commune(s) de COULONGES (17800), ECHEBRUNE (17800), CELLES (17520), GIMEUX (16130) et ARS (16018),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CHASSERAUD Ulrich dont le siège d'exploitation est situé à 68 rue de Chasseuil 17800 COULONGES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,19 hectares appartenant à M. Max CHASSERAUD, Mme Anne-Marie CHASSERAUD et M. Ulrich CHASSERAUD, situés sur la(les) commune(s) de COULONGES (17800), ECHEBRUNE (17800), CELLES (17520), ARS (16018) et GIMEUX (16130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEVALIER Thierry (17)



Dossier n°17-076

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHEVALIER Thierry, La Pierrière 16360 CHANTILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/02/17 sous le n°17-076, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,01 ha, appartenant à M. André REDHEUIL sis sur la(les) commune(s) de MERIGNAC (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CHEVALIER Thierry dont le siège d'exploitation est situé à La Pierrière 16360 CHANTILLAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,01 hectares appartenant à M. André REDHEUIL, situés sur la(les) commune(s) de MERIGNAC (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BETELAUD-1

(17)



Dossier n°17-095

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BETELAUD, 40 rue des grands murs clerjeau 17600 CORME ROYAL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/02/17 sous le n°17-095, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51,00 ha, appartenant à M. Alain BOUCHERIT, Mme Françoise MOURET, M. Dominique BOUCHERIT et M. CAQUINEAU sis sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250), LES ESSARDS (17250), CORME ROYAL (17600), PORT D ENVAUX (17350) et PLASSAY (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BETELAUD dont le siège d'exploitation est situé à 40 rue des grands murs clerjeau 17600 CORME ROYAL est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 51,00 hectares appartenant à M. Alain BOUCHERIT, Mme Françoise MOURET, M. Dominique BOUCHERIT et M. CAQUINEAU, situés sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250), LES ESSARDS (17250), CORME ROYAL (17600), PLASSAY (17250) et PORT D ENVAUX (17350).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BETELAUD-2

(17)



Dossier n°17-096

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BETELAUD, 40 rue des grands murs clerjeau 17600 CORME ROYAL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/02/17 sous le n°17-096, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,81 ha, appartenant à Mme Jacqueline SUIRE, Mme Paulette AUGER et M. Bernard MEGE sis sur la(les) commune(s) de GEAY (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BETELAUD dont le siège d'exploitation est situé à 40 rue des grands murs clerjeau 17600 CORME ROYAL est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,81 hectares appartenant à Mme Jacqueline SUIRE, Mme Paulette AUGER et M. Bernard MEGE, situés sur la(les) commune(s) de GEAY (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BETELAUD-3
(17)



Dossier n°17-097

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BETELAUD, 40 rue des grands murs clerjeau 17600 CORME ROYAL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/02/17 sous le n°17-097, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,04 ha, appartenant à Mme Odile BERTHEUIL, M. Claudy LEVREAU, M. André RAMBAUD, M. Stéphane TROCHUT, M. Jacky DURAND, M. Michel YONNET, Mme Nicole GRENON, SCI DE L'ISLEAU, M. Alfred BUFFANDEAU, M. Jean-Marie LEVREAU et Mme Annette BESSON sis sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250), CORME ROYAL (17600) et STE GEMME (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BETELAUD dont le siège d'exploitation est situé à 40 rue des grands murs clerjeau 17600 CORME ROYAL est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,04 hectares appartenant à Mme Odile BERTHEUIL, M. Claudy LEVREAU, M. André RAMBAUD, M. Stéphane TROCHUT, M. Jacky DURAND, M. Michel YONNET, Mme Nicole GRENON, SCI DE L'ISLEAU, M. Alfred BUFFANDEAU, M. Jean-Marie LEVREAU et Mme Annette BESSON, situés sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250), CORME ROYAL (17600) et STE GEMME (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BROYNE ET FILS

(17)



Dossier n°17-107

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BROYNE ET FILS, 3 route de Saint Martial 17150 SEMILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/02/17 sous le n°17-107, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,38 ha, appartenant à M. Gérard RENAUDIN sis sur la(les) commune(s) de ST DIZANT DU GUA (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BROYNE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à 3 route de Saint Martial 17150 SEMILLAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,38 hectares appartenant à M. Gérard RENAUDIN, situés sur la(les) commune(s) de ST DIZANT DU GUA (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA GRAND
VAUD (17)



Dossier n°17-071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA GRAND VAUD, 30 lavaud 17500 ST MAURICE DE TAVERNOLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/01/17 sous le n°17-071, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,71 ha, appartenant à Mme Annie MAZEAU sis sur la(les) commune(s) de REAUX (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA GRAND VAUD dont le siège d'exploitation est situé à 30 lavaud 17500 ST MAURICE DE TAVERNOLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,71 hectares appartenant à Mme Annie MAZEAU, situés sur la(les) commune(s) de REAUX (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DENIS BERTIN

(17)



Dossier n°17-117

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DENIS BERTIN, 3 rue du four 17400 FONTENET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/02/17 sous le n°17-117, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,60 ha, appartenant à M. Pascal GOURRAUD et M. Gérard GOURRAUD sis sur la(les) commune(s) de AUMAGNE (17770) et STE MEME (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DENIS BERTIN dont le siège d'exploitation est situé à 3 rue du four 17400 FONTENET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 35,60 hectares appartenant à M. Pascal GOURRAUD et M. Gérard GOURRAUD, situés sur la(les) commune(s) de AUMAGNE (17770) et STE MEME (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL FONT LOREAU

(17)



Dossier n°17-082

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FONT-LOREAU, 11 chemin de chez coindreau 17460 COLOMBIERS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/02/17 sous le n°17-082, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,83 ha, appartenant à M. Sébastien RICHON sis sur la(les) commune(s) de COLOMBIERS (17460) et ST LEGER (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL FONT-LOREAU dont le siège d'exploitation est situé à 11 chemin de chez coindreau 17460 COLOMBIERS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,83 hectares appartenant à M. Sébastien RICHON, situés sur la(les) commune(s) de COLOMBIERS (17460) et ST LEGER (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GARNIER (17)



Dossier n°17-079

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GARNIER Alain et Kevin, la grève - agonnay- 17350 ST SAVINIEN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/02/17 sous le n°17-079, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,24 ha, appartenant à M. Robert FLANDROIS, M. Michel FLANDROIS, Mme Christine TOURNEUR et M. Kevin GARNIER sis sur la(les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350) et HIERS BROUAGE (17320),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GARNIER Alain et Kevin dont le siège d'exploitation est situé à la grève - agonnay-17350 ST SAVINIEN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,24 hectares appartenant à M. Robert FLANDROIS, M. Michel FLANDROIS, Mme Christine TOURNEUR et M. Kevin GARNIER, situés sur la(les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350) et HIERS BROUAGE (17320).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA REVETIZON

(17)



Dossier n°17-078

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA REVETIZON, 1 fief de la ramée 17700 ST PIERRE D AMILLY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/02/17 sous le n°17-078, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,20 ha, appartenant à Mme Francette MALINAUD sis sur la(les) commune(s) de ST PIERRE D AMILLY (17700),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LA REVETIZON dont le siège d'exploitation est situé à 1 fief de la ramée 17700 ST PIERRE D AMILLY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,20 hectares appartenant à Mme Francette MALINAUD, situés sur la(les) commune(s) de ST PIERRE D AMILLY (17700).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES
MARRONNIERS (17)



Dossier n°17-077

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES MARRONNIERS, 5 rue battes Les élies 17260 VIROLLET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/02/17 sous le n°17-077, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,56 ha, appartenant à M. Jean-Pierre PHELIPPON sis sur la(les) commune(s) de VIROLLET (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES MARRONNIERS dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue battes Les élies 17260 VIROLLET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,56 hectares appartenant à M. Jean-Pierre PHELIPPON, situés sur la(les) commune(s) de VIROLLET (17260).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-09-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLE
PERONNEAU (17)



Dossier n°17-151

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VIGNOBLE PERONNEAU, boniteau 17210 POUILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/03/17 sous le n°17-151, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,25 ha, appartenant à M. David PERRONNEAU sis sur la(les) commune(s) de POUILLAC (17210) et ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 11/04/17, reconvoquée le 20/04/2017,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL LES MARRONNIERS sur une superficie de 25,73 ha, située sur la(les) commune(s) de POUILLAC (17210) et ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes de l'EARL LES MARRONNIERS et de l'EARL VIGNOBLE PERONNEAU se situent toutes deux au rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES MARRONNIERS peut bénéficier de 45 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire tandis que la demande de l'EARL VIGNOBLE PERONNEAU peut prétendre à 75 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et de la diversité de ses productions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VIGNOBLE PERONNEAU est autorisé(e) à exploiter une superficie de 9,25 hectares, correspondant aux parcelles ZH 37, ZD 49 b, ZD 67 a, ZS 36, ZS 37 et ZS 43, situées sur la(les) commune(s) de POUILLAC (17210) et ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210), et appartenant à M. David PERRONNEAU.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELLIE Hubert (17)



Dossier n°17-084

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ELLIE Hubert, 111 route des cheminées 17150 ST SORLIN DE CONAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/02/17 sous le n°17-084, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,30 ha, appartenant à l'Indivision TARDY sis sur la(les) commune(s) de MIRAMBEAU (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ELLIE Hubert dont le siège d'exploitation est situé à 111 route des cheminées 17150 ST SORLIN DE CONAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,30 hectares appartenant à l'Indivision TARDY, situés sur la(les) commune(s) de MIRAMBEAU (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUCHE Olivier (17)



Dossier n°17-075

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FOUCHE Olivier, la bonotière 10 rue des marronniers 17770 JUICQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/02/17 sous le n°17-075, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,98 ha, appartenant à M. Régis PERINAUD, M. Patrice PERINAUD et Mme Annette DEPLANNE sis sur la(les) commune(s) de JUICQ (17770), LA FREDIERE (17770) et ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur FOUCHE Olivier dont le siège d'exploitation est situé à la bonotière 10 rue des marronniers 17770 JUIQ est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,98 hectares appartenant à M. Régis PERINAUD, M. Patrice PERINAUD et Mme Annette DEPLANNE, situés sur la(les) commune(s) de JUIQ (17770), LA FREDIERE (17770) et ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-09-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MACHEFERT Julien (17)



Dossier n°17-142

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MACHEFERT Julien, 38 rue les barrets 17460 CHERMIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/03/17 sous le n°17-142, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 54,82 ha, appartenant à la SCI OUDET ROUGE sis sur la(les) commune(s) de SAINTES (17119) et THENAC (17460),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 11/04/17, reconvoquée le 20/04/2017,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur ARNAULD Jean-François sur une superficie de 54,82 ha, située sur la(les) commune(s) de SAINTES (17100) et THENAC (17460),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de Monsieur ARNAULD Jean-François se situe au rang de priorité 2 pour la totalité de sa demande, alors que la demande de Monsieur Julien MACHEFERT se situe au rang de priorité 1 pour 20,31 ha et au rang de priorité 2 pour 34,51 ha,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5,

CONSIDERANT que Monsieur ARNAULD Jean-François peut bénéficier de 30 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de la diversité de ses productions tandis que la demande de Monsieur Julien MACHEFERT peut prétendre à 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MACHEFERT Julien est autorisé(e) à exploiter une superficie de 54,82 hectares, correspondant aux parcelles ZR 36, ZR 104, ZS 27, AB 70 et ZC 13, situées sur la(les) commune(s) de SAINTES (17119) et THENAC (17460), et appartenant à la SCI OUDET ROUGE.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTINAUD Laurent-1

(17)



Dossier n°17-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MARTINAUD Laurent, 5 rue du plantis blanc 17800 ROUFFIAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/01/17 sous le n°17-059, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,32 ha, appartenant à M. Laurent MARTINAUD et Mme Marie-Claire CAMPISI sis sur la(les) commune(s) de ROUFFIAC (17800), MONTILS (17800) et ST SEVER DE SAINTONGE (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MARTINAUD Laurent dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue du plantis blanc 17800 ROUFFIAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,32 hectares appartenant à M. Laurent MARTINAUD et Mme Marie-Claire CAMPISI, situés sur la(les) commune(s) de ROUFFIAC (17800), MONTILS (17800) et ST SEVER DE SAINTONGE (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MARTINAUD Laurent-2

(17)



Dossier n°17-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MARTINAUD Laurent, 5 rue du plantis blanc 17800 ROUFFIAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/01/17 sous le n°17-060, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,16 ha, appartenant à M. Alain TEXIER sis sur la(les) commune(s) de ST SEVER DE SAINTONGE (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MARTINAUD Laurent dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue du plantis blanc 17800 ROUFFIAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,16 hectares appartenant à M. Alain TEXIER, situés sur la(les) commune(s) de ST SEVER DE SAINTONGE (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHEAU Cedric (17)



Dossier n°17-081

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MICHEAU Cédric, chez les roux 17210 POLIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/02/17 sous le n°17-081, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,61 ha, appartenant à M. Guy FRADON sis sur la(les) commune(s) de POLIGNAC (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MICHEAU Cédric dont le siège d'exploitation est situé à chez les roux 17210 POLIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,61 hectares appartenant à M. Guy FRADON, situés sur la(les) commune(s) de POLIGNAC (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERTUS Philippe (17)



Dossier n°17-083

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PERTUS Philippe, 12 impasse du four sainte même 17770 STE MEME, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/01/17 sous le n°17-083, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,36 ha, appartenant à M. Marcel et Mme Alphonsine REVEREAU sis sur la(les) commune(s) de STE MEME (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur PERTUS Philippe dont le siège d'exploitation est situé à 12 impasse du four sainte même 17770 STE MEME est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,36 hectares appartenant à M. Marcel et Mme Alphonsine REVEREAU, situés sur la(les) commune(s) de STE MEME (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - POIRAUDEAU Willy

(17)



Dossier n°17-080

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur POIRAUDEAU Willy, le bourg 17220 ST MEDARD D AUNIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/02/17 sous le n°17-080, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL Willy POIRAUDEAU sur une superficie de 104,31 ha, appartenant à M. Roger GERVAIS, Indivision GERVAIS, Mme Yvonne MANUEL, Mme Madeleine MORGENTHALER, M. Eric ARDOUIN, M. Gérard VERNET, Indivision LAFOND et Mme Cécile CLAIR sis sur la(les) commune(s) de BOUHET (17540), ST MEDARD D AUNIS (17220) et VIRSON (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur POIRAUDEAU Willy dont le siège d'exploitation est situé à le bourg 17220 ST MEDARD D AUNIS est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL Willy POIRAUDEAU une superficie de 104,31 hectares appartenant à M. Roger GERVAIS, Indivision GERVAIS, Mme Yvonne MANUEL, Mme Madeleine MORGENTHALER, M. Eric ARDOUIN, M. Gérard VERNET, Indivision LAFOND et Mme Cécile CLAIR, situés sur la(les) commune(s) de BOUHET (17540), ST MEDARD D AUNIS (17220) et VIRSON (17290).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL THIBAUD Pere et fils (17)



Dossier n°17-085

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL THIBAUD Père et Fils, Chez Suire 17500 JONZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/02/17 sous le n°17-085, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 149,94 ha, appartenant à M. Gérard THIBAUD, GFA de Chez SUIRE et M. Guy THIBAUD sis sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500), JONZAC (17501), MIRAMBEAU (17150), REAUX (17500), ST MARTIAL DE VITATERNE (17500), ST GERMAIN DE LUSIGNAN (17500), ST SIMON DE BORDES (17500) et ST THOMAS DE CONAC (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL THIBAUD Père et Fils dont le siège d'exploitation est situé à Chez Suire 17500 JONZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 149,94 hectares appartenant à M. Gérard THIBAUD, GFA de Chez SUIRE et M. Guy THIBAUD, situés sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500), JONZAC (17501), MIRAMBEAU (17150), ST MARTIAL DE VITATERNE (17500), REAUX (17500), ST GERMAIN DE LUSIGNAN (17500), ST SIMON DE BORDES (17500) et ST THOMAS DE CONAC (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L AULAIRE (17)



Dossier n°17-074

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA L'AURAIRE, 35 Chemin du Breuil Malatrait 17470 AULNAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/02/17 sous le n°17-074, relative à l'entrée de Mme Mireille PINEAU en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA L'AURAIRE sur une superficie de 58,90 ha, appartenant à Commune d'Aulnay, Mme Lucette AUTIN, M. Nody BATY et Mme Evelyne GILBERT sis sur la(les) commune(s) de AULNAY (17470), ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470) et LA VILLEDIEU (17470),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Mireille PINEAU dont le siège d'exploitation est situé à 35, Chemin du Breuil Malatrait 17470 AULNAY est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA L'AURAIRE une superficie de 58,90 hectares appartenant à Commune d'Aulnay, Mme Lucette AUTIN, M. Nody BATY et Mme Evelyne GILBERT, situés sur la(les) commune(s) de AULNAY (17470), ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470) et LA VILLEDIEU (17470).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-09-012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES MARRONNIERS (17)



Dossier n°17-048

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES MARRONNIERS, le carrefour 17210 POUILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/01/17 sous le n°17-048, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,73 ha, appartenant à M. David PERRONNEAU sis sur la(les) commune(s) de POUILLAC (17210) et ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 11/04/17, reconvoquée le 20/04/2017,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL VIGNOBLE PERONNEAU sur une superficie de 9,25 ha, située sur la(les) commune(s) de POUILLAC (17210) et ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes de l'EARL LES MARRONNIERS et de l'EARL VIGNOBLE PERONNEAU se situent toutes deux au rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES MARRONNIERS peut bénéficier de 45 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire tandis que la demande de l'EARL VIGNOBLE PERONNEAU peut prétendre à 75 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et de la diversité de ses productions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL LES MARRONNIERS est autorisé(e) à exploiter une superficie de 16,49 hectares, correspondant aux parcelles ZC 147, B 438, ZD 56 a, ZD 95 a et ZD 57 a, situées sur la(les) commune(s) de POUILLAC (17210), et appartenant à M. David PERRONNEAU.

Article 2.

L' EARL LES MARRONNIERS n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 9,25 hectares, correspondant aux parcelles ZH 37, ZD 49 b, ZD 67 a, ZS 36, ZS 37 et ZS 43, situées sur la(les) commune(s) de POUILLAC (17210) et ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210), et appartenant à M. David PERRONNEAU.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-09-011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - ARNAULT Jean Francois (17)



Dossier n°17-032

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ARNAULD Jean-François, 2 la gaillarde 17810 ST GEORGES DES COTEAUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/01/17 sous le n°17-032, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 54,82 ha, appartenant à la SCI OUDET ROUGE sis sur la(les) commune(s) de SAINTES (17100) et THENAC (17460),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 11/04/17, reconvoquée le 20/04/2017,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur Julien MACHEFERT sur une superficie de 54,82 ha, située sur la(les) commune(s) de SAINTES (17100) et THENAC (17460),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de Monsieur ARNAULD Jean-François se situe au rang de priorité 2 pour la totalité de sa demande, alors que la demande de Monsieur Julien MACHEFERT se situe au rang de priorité 1 pour 20,31 ha et au rang de priorité 2 pour 34,51 ha,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5,

CONSIDERANT que Monsieur ARNAULD Jean-François peut bénéficier de 30 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de la diversité de ses productions tandis que la demande de Monsieur Julien MACHEFERT peut prétendre à 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur ARNAULD Jean François n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 54,82 hectares, correspondant aux parcelles ZR 36, ZR 104, ZS 27, AB 70 et ZC 13, situées sur la(les) commune(s) de SAINTES (17100) et THENAC (17460), et appartenant à la SCI OUDET ROUGE.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL BRISSET (17)



Dossier n°17-205

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BRISSET, 2, route de Fontenet La Combe 17400 FONTENET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/03/17 sous le n°17-205, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,39 ha, appartenant à M. Marcel REVEREAU sis sur la(les) commune(s) de STE MEME (17770);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 11/04/17, reconvoquée le 20/04/2017,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur BOISSINOT Pascal sur une superficie de 7,39 ha, située sur la(les) commune(s) de STE MEME (17770),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BRISSET qui se situe au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur BOISSINOT Pascal qui se situe au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BRISSET n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 7,39 hectares, correspondant à la parcelle ZL 93, situées sur la(les) commune(s) de STE MEME (17770), et appartenant à M. Marcel REVEREAU.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-006

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur
d'équidés à un vétérinaire

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural, et notamment ses articles L.653-13 et R.653-96,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ; dont l'article 11 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'État de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, ce rtificat ou titre de vétérinaire mentionné l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Yvan LOBJOIT, Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine,

Vu le titre de vétérinaire délivré à Madame Myriam GARRIGOU en date du 20/12/2013,

Vu la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame Myriam GARRIGOU en date du 27/01/2017, reçue le 29/06/2017 à la Direction Régionale de l'Agriculture, au Service Régional de l'Alimentation

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de l'alimentation.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Myriam GARRIGOU née le 19/10/1988 à Les Lilas (93).

Article 2 : Conditions d'application

Madame Myriam GARRIGOU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif à l'insémination

artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 : Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-17-74-001 est attribué à l'intéressée.


Article 4 : Article d'exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le **12 JUL. 2017**

Pour le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation,

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine



Yvan LOBJOIT

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-13-007

Décision du 13 juillet 2017 portant habilitation des agents
chargés de l'inspection du travail dans les mines et les
carrières

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

13 JUL. 2017

Service Environnement Industriel
Département énergie, sol, sous-sol
Division carrières et granulats marins

Site de Poitiers

Nos réf. : JG/NS – SEI-2017/379

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jacques Germain
jacques.germain@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 49 55 63 00 - Fax : 05 49 55 63 01

Courriel : .de3s.sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

DECISION

portant habilitation des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et les carrières

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

VU l'article R8111-8 du code du travail

VU l'article L4111-1 du code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté ministériel du 01 janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes)

VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, en particulier son article 4

DECIDE :

Article 1^{er}

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine inscrits dans la liste annexée à la présente décision, sont habilités à exercer les missions d'inspection du travail dans les mines et les carrières de la région ainsi que leurs dépendances, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministère de la défense.

Article 2

Les agents visés à l'article précédent sont habilités pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3

En cas de vacances de poste ou d'absence d'un agent, un intérim est assuré par un autre agent, désigné par le responsable de son unité d'affectation parmi les autres agents habilités de l'unité.

Si les circonstances l'exigent, une solution d'intérim peut être recherchée parmi les agents habilités d'autres unités après accord entre les responsables concernés.

Article 4

Toute décision d'habilitation antérieure est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

le directeur régional



Patrice GUYOT

ANNEXE

à la décision du juillet 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine portant habilitation au titre de l'article R8111-8 du code du travail, des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et les carrières

- Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
GIRARD Sylvain
PERIDY Jean-Pierre
- Unité départementale de la Corrèze
REUTENAUER Christian
- Unité départementale de la Creuse
BIDAN Xavier
- Unité départementale de la Dordogne
DELAGE Delphine
PAGES Didier
RATEL Frédéric
- Unité départementale de la Gironde
FREMAUX Patrick
MONTASSIER Cédric
- Unité départementale des Landes
APPARICIO Régis
JOLLIVET Muriel
- Unité départementale du Lot et Garonne
BILE Audrey
PUIG Florence
- Unité départementale des Pyrénées Atlantiques
AITALI Nordine
BARANGER Xavier
DEJONGHE Emmanuel
DUBERT Frédéric
VAN DE GINSTE Dominique
VAYSSE Gauthier
- Unité bi-départementale Vienne et Charente
LAHILLE Hélène
MEDER Cédric
MEMEREAU Yves
- Unité départementale de la Haute-Vienne
MORIN Julien
- Service Environnement Industriel – Département Energie, Sol, Sous-sol
BOULESTEIX Gabriel
DUC-DODON Benoît
GERMAIN Jacques
HARLE Peggy
SAULIERE Aurélien

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-01-001

Arrêté portant subdélégation de signature
à Mme Josiane CAZENAVE-LACROUTS,
directrice de la plateforme régionale achats



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du - 1 AOUT 2017

**portant subdélégation de signature
à Mme Josiane CAZENAVE-LACROUTS,
directrice de la plateforme régionale achats**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de M. Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 février 2016 portant nomination de Mme Josiane CAZENAVE-LACROUTS, directrice de la plateforme régionale achats ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2017 portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

En raison de l'absence de M. Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Mme Josiane CAZENAVE-LACROUTS, directrice de la plateforme régionale achats, **du jeudi 3 août 2017 au vendredi 4 août 2017**, à l'effet de signer tous les actes pour lesquels M. Michel STOUMBOFF a reçu délégation.

Article 2

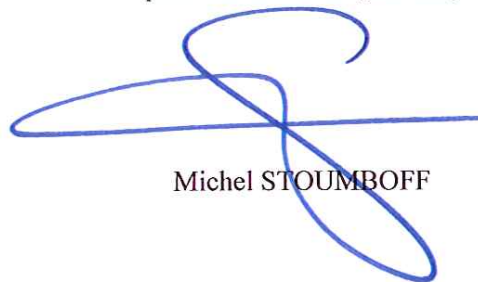
Mme Josiane CAZENAVE-LACROUTS, directrice de la plateforme régionale achats, bénéficie dans ce cadre d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice de la plateforme régionale achats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **1 AOUT 2017**

Le secrétaire général
pour les affaires régionales,



Michel STOUMBOFF